

Sourour c. Clavet

2008 QCCQ 3398

**COUR DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-22-038826-061

DATE : 16 avril 2008

2008 QCCQ 3398 (CanLII)

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ J. BROCHET, J.C.Q.**

---

**MADAME ZAINAB SOUROUR**, autrefois domiciliée et résidant au [...], Québec (Québec) [...], et maintenant au [...], New-Westminster (Colombie-Britannique) [...],  
demanderesse

**c.**

**MONSIEUR ROGER CLAVET**, [...], Québec (Québec) [...],

**et**

**BLOC QUÉBÉCOIS**, Parti politique fédéral, ayant son siège social au 3730, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2A 1B4,  
défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

**LES FAITS**

[1] La demanderesse, Mme Zainab Sourour, est originaire du Soudan. Après avoir lutté sur les traces de son père pour l'implantation de la démocratie dans son pays natal pendant plus de 12 ans, elle doit, vers le milieu des années 90, s'exiler en Égypte. Elle y vivra cachée pendant trois ans. C'est en 1999 qu'elle est admise au Canada

comme réfugiée politique avec sa mère et sa fille. Ensemble, elles s'établissent dans la région de la ville de Québec.

[2] Quelque temps après son arrivée au Canada, Mme Sourour s'intéresse aux activités du Centre International des Femmes de Québec (CIFQ). Cet organisme, créé au début des années 80, est au service des femmes immigrantes et de leur famille afin de faciliter leur rapprochement culturel et leur intégration à la société québécoise.

[3] La clientèle du CIFQ est surtout formée de réfugiées. Selon Mme Bouchra Kaache, la directrice, « *dans la ville de Québec, il y a effectivement plus de réfugiés que d'immigrants indépendants ou d'immigrants économiques* » précise-t-elle lors de sa comparution devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, le 27 avril 2005.

[4] Mme Sourour est en poste au CIFQ comme organisatrice communautaire lorsque le 10 décembre 2005, dans l'après-midi, eut lieu la Fête de Noël pour les employés et les partenaires du CIFQ au sous-sol de l'Église Saint-Pie X à Québec.

[5] Quoique la très grande majorité des gens présents à cette fête ait reçu une lettre les y invitant, la population intéressée par la vie communautaire y est aussi conviée à la condition de réserver à l'avance. Une directive en ce sens apparaît dans le journal *L'Appel* du 3 décembre 2005.

[6] Mme Nicole Côté est membre du CIFQ. Bien que n'ayant pas reçu personnellement l'invitation, elle apprend la tenue de cette fête et communique dans les jours qui la précèdent avec Mme Sourour pour l'informer qu'elle ne sera pas présente, mais qu'elle sera remplacée par le défendeur, M. Roger Clavet. Mme Côté est à l'époque l'adjointe politique de ce dernier qui est le député fédéral de la circonscription de Louis-Hébert pour le parti politique fédéral co-défendeur le Bloc Québécois.

[7] Le 10 décembre 2005, la campagne électorale fédérale canadienne, déclenchée depuis peu, bat son plein. Le jour des élections a été fixé au 23 janvier 2006.

[8] Mme Sourour ne voit aucune objection à la présence de M.Clavet.

[9] C'est elle qui est chargée de l'accueil des invités à cette fête et de prendre les noms des personnes présentes. Mme Sourour est de confession musulmane et porte le voile. Ce dernier est retenu sur sa tête par une couronne d'étoffe de la même couleur blanche. Elle porte à cette occasion un costume traditionnel qui révèle ses origines et qui complète une personnalité physique ne passant pas inaperçue, comme le soulignait son procureur.

[10] Lorsque M. Clavet arrive à la fête, il est seul. Ce genre de réunion ou de festivité lui plaît. Étant membre du comité permanent de la citoyenneté et de

l'immigration de la Chambre des communes, il se sent parfaitement à l'aise avec les gens qui sont directement ou indirectement concernés par les problèmes reliés à l'immigration.

[11] Après avoir serré quelques mains, il s'adresse à quelques personnes pour obtenir leur permission d'être photographié avec elles. L'une de ces personnes est Mme Sourour, qui accepte. M. Clavet dispose de sa propre caméra numérique et demande à un bénévole présent de le photographier en compagnie de Mme Sourour et du Père Noël.

[12] Quatre à cinq photographies au total ont été prises au cours de la soirée. Une personne a décliné l'invitation de M. Clavet, les autres ont accepté.

[13] Quelques jours plus tard, M. Clavet doit préparer et faire le montage d'un dépliant publicitaire couleur, élément important de la promotion de sa candidature pour la co-défenderesse, le Bloc Québécois. La circonscription de Louis-Hébert compte environ 82 000 électeurs réunissant principalement les anciennes villes de Cap-Rouge, Sainte-Foy et Sillery. Le dépliant est confectionné à partir d'une matrice-cadre fournie par le Bloc Québécois à tous les candidats.

[14] M. Gilbert Gardner, le directeur général du Bloc Québécois lors de cette campagne électorale, nous précise que ce qu'il reconnaît de la matrice-cadre originale, consiste en le message apparaissant sur la partie supérieure du recto du dépliant où il est écrit : « *HEUREUSEMENT, **ici**, c'est le Bloc* » ainsi qu'à la partie inférieure du même recto où apparaît le mot du chef du Bloc Québécois, M. Gilles Duceppe, ainsi que sa photographie.

[15] Le reste du contenu du dépliant est préparé par M. Clavet et son équipe, et est soumis à l'imprimeur sans, au préalable, avoir reçu quelque approbation que ce soit d'un représentant administratif ou politique au bureau central du Bloc Québécois.

[16] M. Gardner ajoute que tout candidat pour le Bloc Québécois doit être en possession d'un formulaire l'autorisant à représenter le parti et signé par le chef. L'essentielle condition pour le candidat est le respect du programme du parti.

[17] Alors qu'il prépare le contenu de ce dépliant, M. Clavet analyse l'inventaire des photographies prises par lui récemment pour en incorporer quelques-unes à son dépliant. Il arrête son choix notamment sur la photographie où il apparaît en compagnie de Mme Sourour et du Père Noël. C'est Noël, nous dit-il, et la photographie parle d'elle-même. Elle révèle un Québec ouvert : une fête chrétienne, un Père Noël et une personne de race noire et de foi musulmane. Il ne connaît pas le nom de Mme Sourour et ne sollicite pas sa permission pour pouvoir utiliser cette photographie et en tirer 45 000 copies dont 43 000 environ sont distribuées par la poste canadienne dans tous les foyers du comté de Louis-Hébert.

[18] Mme Sourour apprend pour la première fois de sa fille l'existence du dépliant électoral présentant sa photographie. Cette dernière avait été informée par d'autres personnes non identifiées, que sa mère apparaissait au dépliant du candidat Clavet du Bloc Québécois. Il est difficile de préciser la date de cette communication de sa fille.

[19] Une deuxième personne, la représentante de l'Agence de santé et services sociaux, partenaire du CIFQ, lui a souligné l'existence du dépliant avec sa photographie lors d'une réunion d'un comité.

[20] Plus tard, à un souper du conseil d'administration avec l'équipe du CIFQ un membre lui apprend qu'elle a le dépliant à la maison. Les autres membres du conseil en sont informés.

[21] Finalement, une amie venue offrir ses condoléances lors du décès de sa mère, à la fin février début mars, lui souligne la parution de sa photographie dans le dépliant.

[22] Mme Bouchra Kaache est depuis mai 2001 la directrice générale du CIFQ. Elle témoigne que ce dernier n'a pas de politique précise relativement à la prise de photographie avec des personnes identifiées à un parti politique. Il y a une règle de gros bon sens à suivre, nous dit-elle. Elle a été interpellée par la question de la parution de la photographie de Mme Sourour et a amené la question au conseil d'administration.

[23] Se disant insultée et trahie par l'existence de ce dépliant qui publie sa photographie, Mme Sourour réclame de M. Clavet et du Bloc Québécois 35 000,00\$ en dommages compensatoires et 5 000,00 \$ en dommages exemplaires, ces derniers étant consécutifs à l'atteinte illicite et intentionnelle à son intégrité, dont elle a été victime.

## **LE DROIT APPLICABLE**

[24] C'est d'abord dans *La Charte (Québécoise) des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q. c. C-12) (ci-après la *Charte*), que l'on retrouve des dispositions pouvant trouver application dans la présente affaire.

[25] Le *Préambule* de cette loi est fort éloquent sur la place qu'occupent les droits, les libertés et la dignité de l'être humain :

*« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix »*

[26] L'article 4 édicte que « *toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation* ». L'article 5 ajoute « *le droit au respect de la vie privée* ».

[27] L'article 9.1 précise que « *les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec...* ». Cette dernière prescription de la *Charte* fait corps avec l'article 44 qui dit que « *toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi* ».

[28] Ce sont les articles 35 et 36<sup>5)</sup> du *Code civil du Québec* qui servent aussi d'appui à Mme Sourour et comme nous le verrons aussi à M. Clavet dans sa défense :

35. *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

*Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.*

36. *Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:*

(...)

5) *Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;*

[29] En défense, le Bloc Québécois plaide les dispositions de la *Loi électorale canadienne* (L.R.C. c. E-201) qui concernent la gestion financière des partis politiques.

[30] Quant aux dommages réclamés, ce sont les prescriptions des articles 1611 et suivants du *Code civil du Québec* qui s'appliquent ainsi que, le cas échéant, l'article 49 de la *Charte* qui donne la possibilité d'accorder des dommages exemplaires en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à une liberté ou un droit reconnu par la *Charte*.

## **LA POSITION DES PARTIES**

### **A) LA DEMANDERESSE**

[31] Mme Sourour soutient que le droit au respect de sa vie privée a été violé. M. Clavet et le Bloc Québécois ont utilisé son image sans son autorisation et elle réclame une indemnité de 35 000,00 \$ en plus de 5 000,00 \$ de dommages exemplaires pour atteinte intentionnelle et illicite.

[32] Elle accepte mal d'avoir été associée à un parti politique dont elle n'a jamais fait partie. Plus encore, nous dit-elle par son procureur, le Bloc Québécois prône la division du Canada. L'apparence de son soutien à cette cause sécessionniste doit être incompréhensible pour ceux et celle qui connaissent son parcours, particulièrement les réfugiées qui ont vécu des temps difficiles dans leur pays. Pendant plus de 12 ans, elle a toujours voulu protéger l'unité de son pays, vivant constamment dans le danger.

[33] La parution de sa photographie dans le dépliant électoral du Bloc Québécois a généré chez elle un sentiment d'insulte et de trahison.

[34] Finalement, elle a vécu une période d'isolement au cours de laquelle elle doutait de tous les regards qui lui étaient dirigés. Elle souffrait de solitude morale, comme si elle ne pouvait expliquer qu'il s'agissait d'une erreur, d'une méprise à laquelle elle n'avait pas participé.

[35] Lorsque la question fut abordée au conseil d'administration du CIFQ, ce dernier a conclu qu' « *on ne pouvait empêcher un employé à faire de la politique* ». « *Vous voyez ça !* », nous dit son procureur. « *Ma cliente ne fait pas de politique !* ».

[36] En aucun moment, les défendeurs n'ont cherché à obtenir sa permission ni même à connaître son nom. C'est dans une indifférence de son histoire personnelle que sa photographie fut publiée et a servi à des fins électorales.

## **B) LE DÉFENDEUR ROGER CLAVET**

[37] Dans sa défense écrite, M. Clavet souligne d'abord qu'il a « *accepté d'être photographié* » avec Mme Sourour après y avoir été invité (paragraphe 34, 35 et 36 de la « *Défense* »).

[38] M. Clavet avance de plus que Mme Sourour avait une tâche d'intégration des immigrantes qui s'insérait parfaitement dans la cause d'un Québec accueillant, ouvert et tolérant qu'il défendait. « *C'est la cause qu'ils partagent* (lui et Mme Sourour) *qui a bénéficié de cette situation* », dit-il.

[39] À l'audience, M. Clavet a soutenu des arguments de droit qui ne sont pas sans intérêt :

- 1) Le droit à l'image reconnu par l'article 36 5<sup>o</sup> du *Code civil du Québec* fut abandonné par Mme Sourour lorsqu'elle donna son accord à être photographiée avec lui;

- 2) Le public a le droit d'être légitimement informé par lui, homme public, qu'il est près des communautés culturelles puisqu'il consacre une grande partie de son travail au dossier de l'immigration;
- 3) Ce qui est en cause dans la présente affaire, c'est l'exercice du processus démocratique d'une élection. Cette démocratie se façonne, en période électorale, par le devoir qu'a le candidat de bien informer le public de ses convictions qu'il fera valoir à la Chambre des Communes;
- 4) Mme Sourour, par son sourire sur la photographie, a manifesté son plaisir à livrer son image.

### **C) LA DÉFENDERESSE LE BLOC QUÉBÉCOIS**

[40] Le Bloc Québécois plaide absence de lien de droit entre lui et Mme Sourour, que ce n'est pas lui qui a rédigé, ni conçu, ni distribué le dépliant et son agent électoral n'y a aucunement participé.

[41] Le Bloc Québécois souligne le caractère public de la fête du 10 décembre 2005, que la photographie représente des personnes publiques, dont Mme Sourour.

[42] Lorsque Mme Sourour a accepté d'être photographiée, du même coup, elle a acquiescé à une diffusion raisonnable.

[43] Il n'y a pas de « *lien de responsabilité extra contractuel* » entre le parti politique du Bloc Québécois et son candidat le co-défendeur M. Clavet.

[44] Subsidiairement, les dommages réclamés sont nettement exagérés. De plus, ni M. Clavet ni le Bloc Québécois n'ont agi de façon intentionnelle.

### **QUESTION EN LITIGE**

[45] M. Clavet et le Bloc Québécois ont-ils commis une faute civile à l'égard de Mme Sourour en publiant sa photographie dans un dépliant électoral sans sa permission ? Si oui, quels sont les dommages qui doivent lui être octroyés ?

## **DISCUSSION et DÉCISION**

[46] Le principal moyen proposé par les défendeurs est que Mme Sourour aurait perdu son droit à l'image et accepté une diffusion raisonnable lorsqu'elle a donné son accord d'être photographiée avec M. Clavet. Il faut ici préciser que, contrairement à ce qu'allégué dans sa défense écrite, la preuve a rapporté que c'est M. Clavet qui a sollicité une photographie avec Mme Sourour. Il en a lui-même témoigné.

[47] Cette prétention de la perte du droit à l'image n'est pas fondée. Il n'y eut aucune information ou indice donné à Mme Sourour par M. Clavet que la photographie pouvait servir à sa cause politique. Reconnaître que la perte du droit à l'image est entière dès qu'une photographie est prise de consentement ouvrirait la porte à des abus de toute nature. Une personne peut accepter d'être photographiée privément sans autoriser la diffusion à large volume de son image.

[48] En fait, le droit à l'image comprend principalement le droit d'en restreindre la publication. Il s'agit de notions indissociables<sup>1</sup>.

[49] Il faut ensuite reconnaître à Mme Sourour le statut de personne privée en opposition à une personne publique. Comme employée du CIFQ, elle avait un rôle privé envers la clientèle. Ce n'est pas parce qu'un organisme vit de subventions publiques ou fait appel au bénévolat public qu'il est permis de se servir de ses membres ou employés comme s'ils n'avaient plus droit à certains attributs de la vie privée. La Fête de Noël du 10 décembre 2005 était publique certes, mais elle n'avait pas comme conséquence que celles qui l'organisaient devenaient des personnes publiques au même titre qu'un personnage politique, sportif ou artistique.

[50] Analysons maintenant l'argument du droit du public à l'information soutenu par M. Clavet. Ce droit reconnu par l'article 44 de la *Charte* est invoqué pour freiner ou plus encore, annuler le droit à l'image et à la vie privée des articles 4 et 5. L'argument ajoute « *le respect des valeurs démocratiques* » qui constitue le cadre d'exercice des droits et libertés fondamentaux (article 9.1 de la *Charte*).

[51] Bref, il s'agit d'harmoniser les diverses dispositions de la *Charte* et du texte même de l'article 36 5<sup>o</sup> du *Code civil du Québec*.

[52] Dans l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*<sup>2</sup>, la Cour suprême a reconnu le droit à l'image prenant source dans le texte des dispositions de la *Charte*. Elle souligne l'obligation de pondération des valeurs en cause de liberté d'expression, de droit à l'information, de droit à l'image, de démocratie. Mme la juge L'Heureux-Dubé n'a pas hésité à donner préséance à la liberté de l'individu de protéger son image :

<sup>1</sup> *Journal de Québec c. Beaubien-Marquis*, [2002] R.R.A. 797 (C.A.)  
*Brisson c. Virtually Magazine*, [2002] R.R.A. 866 (C.S.)

<sup>2</sup> [1998] 1 R.C.S. 591, R.E.J. B. 1998-05646

*« [64] Lorsque l'on est appelé à pondérer les valeurs en cause dans une affaire, il est important de rappeler que notre droit est caractérisé par la reconnaissance de droits interreliés qui ont pour objet de renforcer l'idéal démocratique. Au cœur de cet idéal, on retrouve la liberté individuelle. »*

[53] Elle reprend les mots de M. le juge en chef Dickson au sujet de la liberté dans une société démocratique :

*« La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante [...] mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. »<sup>3</sup>*

[54] Et elle continue :

*« [65] Aucune des exceptions fondées sur le droit du public à l'information que nous avons mentionnées antérieurement n'est applicable en l'espèce. Il ne semble donc y avoir aucune justification pour donner préséance aux appelants, si ce n'est leur position qu'il serait très difficile, en pratique, pour un photographe d'obtenir le consentement de toutes les personnes qu'il photographie dans des lieux publics avant de publier leur photographie. Accepter ce genre d'exception, c'est en fait accepter que le droit du photographe soit illimité, pourvu que sa photographie soit prise dans un endroit public. C'est étendre sa liberté aux dépens de celle des autres. Nous rejetons ce point de vue. En l'instance, le droit de l'intimée à la protection de son image est plus important que le droit des appelants à publier la photographie de l'intimée sans avoir obtenu sa permission au préalable. »*

[55] Certes, il ne s'agissait pas dans cette décision d'une publication dans un cadre électoral. Mais, la tenue d'une élection donne-t-elle plus de droits à un candidat ou un parti politique de diffuser des photographies de personnes sans leur permission ? La protection de l'idéal démocratique autorise-t-elle un candidat à utiliser l'image que donne la personnalité différente d'un électeur pour des fins de promotion de ses idées ?

[56] La réponse est non. Au contraire, la promotion d'idées politiques et du programme d'un parti oblige à encore plus de circonspection et de prudence dans l'usage

<sup>3</sup> R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, aux pp. 336 et 337

de photographies, textes et images de la vie privée des personnes qui sont des électeurs. La démocratie est la libre association entre les individus et les idées. Dès que cette liberté disparaît, il n'y a plus de démocratie.

[57] Mme Sourour étant de race noire, musulmane portant le voile et s'habillant suivant les traditions de son pays d'origine, perdrait-elle son droit à l'image parce que ces traits de personnalité peuvent servir à l'avancement du programme du Bloc Québécois concernant l'immigration ? Ceci paraît déraisonnable.

[58] L'intérêt de M. Clavet pour le dossier de l'immigration devait certainement être communiqué aux électeurs de Louis-Hébert, mais pas au prix de la perte des droits de Mme Sourour. Il y avait de multiples autres façons d'assurer l'information du public à ce sujet.

[59] Il est possible que Mme Sourour ne voyait pas objection à l'usage de son image, jusqu'à une certaine mesure, pour l'intérêt du CIFQ. Mais, elle n'a certainement pas consenti à son appropriation pour exposition et retentissement électorale. En fait, elle en a été insultée.

[60] La nature politique et le contexte électoraliste de l'usage de la photographie de Mme Sourour sont des circonstances aggravantes qui colorent la faute de M. Clavet de ne pas avoir obtenu son autorisation préalable.

[61] Le Tribunal comprend qu'elle a pu en être choquée. Il s'agit d'une atteinte à ses droits qui n'était pas justifiée par une quelconque question du droit du public à l'information.

[62] L'information transmise aux électeurs par le dépliant était de nature politique favorisant l'élection de M. Clavet, de nature partisane, promouvant le programme de son parti le Bloc Québécois.

[63] C'est de la faute civile de l'article 1457 du *Code civil du Québec* dont s'est rendu coupable M. Clavet.<sup>4</sup>

[64] La règle de conduite à la charge de M. Clavet l'obligeait à obtenir l'autorisation de Mme Sourour avant de publier sa photographie et de s'appropriier son image. Les circonstances imposaient cette règle à M. Clavet qui a manqué à son devoir et doit réparer le préjudice moral subi par Mme Sourour.

[65] Si la responsabilité civile de M. Clavet à l'égard de la publication non autorisée de la photographie de Mme Sourour ne fait pas de doute, qu'en est-il de celle du Bloc Québécois ?

---

<sup>4</sup> Voir l'opinion de M. le juge en chef Lamer dissident pour d'autres motifs dans l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.* cité ci-devant à la note 1

[66] Un parti politique est une association de personnes régies par les articles 2267 et suivants du *Code civil du Québec*<sup>5</sup>. Les administrateurs du parti agissent comme ses mandataires. Ces derniers peuvent aussi, au nom de l'association, ester en justice (art. 60 et 115 C.p.c. et 2271 C.c.Q.).

[67] M. Gardner, le directeur général du Bloc Québécois, a témoigné que pour être candidat, M. Clavet devait avoir l'assentiment du chef du parti et s'engageait à respecter et promouvoir le programme du parti. Aucune mesure ne fut mis en place par le Bloc Québécois visant l'approbation ou la correction du dépliant promotionnel de M. Clavet. Il n'existe au parti aucune disposition réglementaire obligeant le candidat à soumettre aux administrateurs du parti tout le matériel promotionnel utilisé en période électorale.

[68] Sur le plan de la responsabilité extra-contractuelle, Beaudoin compare la situation des groupements et associations possédant une personnalité juridique à celle d'un syndicat qui peut notamment être poursuivi pour les actes fautifs de ses membres<sup>6</sup>. Dans l'hypothèse où le groupement ou l'association n'a pas de personnalité juridique, le principe de la responsabilité demeure. Ces groupements ou associations peuvent être poursuivis suivant les articles 60 et 115 C.p.c.

[69] L'acte fautif reproché ici est posé par un candidat qui est nécessairement membre du parti politique.

[70] Le parti politique en cause dans notre dossier relève de la législation fédérale, soit la *Loi électorale du Canada*, (L.R.C. c. E-2.01), en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

[71] Des dispositions particulières de cette loi portent sur le candidat. Il s'agit de la partie 6 de la *Loi* comprenant les articles 65 à 92.6. Ces dispositions n'apportent pas d'information sur la relation juridique existante entre le parti et son candidat. Toutefois, la partie 19 de la *Loi* (intitulé « *Contrôle d'application* »), à la section « *Dispositions diverses* », on retrouve l'article 504 qui dit ce qui suit :

**504. Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré, un parti politique radié ou une association de circonscription est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi :**

**a) le parti ou l'association est réputé être une personne;**

<sup>5</sup> *Hélène Lauzier inc. c. Nadeau*, D.E. 98 BE-447 (C.Q.)

<sup>6</sup> BAUDOIN, Jean-Louis et DESLAURIERS, Patrice, *La responsabilité civile*, vol. 1 Éditions Yvon Blais, 7<sup>e</sup> ed., 2007, no. 1-119 et 1-120

- b) *toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, l'agent principal ou un autre agent enregistré de ce parti ou par un dirigeant, l'agent financier ou un autre agent de circonscription de cette association dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti ou l'association, selon le cas.*

[72] Ainsi donc, le parti a une certaine personnalité juridique. Il peut ester en justice et est responsable des actes faits ou omis par ses représentants<sup>7</sup>.

[73] D'autre part, dans la présente affaire, il s'agit de l'application des dispositions concernant la responsabilité extra-contractuelle prévues au *Code civil du Québec*.

[74] Un argument invoqué par le procureur du Bloc Québécois est à l'effet que, comme son agent principal n'a pas autorisé le dépliant que seul l'agent officiel de M. Roger Clavet a approuvé, le Bloc Québécois ne saurait y avoir quelque responsabilité que ce soit. Cette prétention n'est pas fondée.

[75] C'est la partie 18 de la *Loi électorale au Canada* qui concerne la gestion financière qui impose la création du poste d'agent officiel chargé de la gestion des opérations financières d'un candidat pour la campagne électorale. Le parti a quant à lui un agent principal. Ces dispositions réglementent de façon bien claire tout l'aspect de responsabilité contractuelle et financière des partis politiques et des candidats. Mais, elles ne sont pas toujours utiles dans l'analyse de la responsabilité extra-contractuelle. Il est aussi bien clair que M. Clavet n'était ni le préposé ni le mandataire du Bloc Québécois.

[76] En fait, la question essentielle que soulève ce litige à l'égard aussi de ce défendeur est la suivante : « Le Bloc Québécois a-t-il commis une faute au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec* ? »

[77] On sait que, si d'une part le Bloc Québécois n'approuvait pas ou ne ratifiait pas le texte du message du candidat, c'est à partir d'une matrice fournie par lui que les candidats confectionnaient le dépliant dont il est question. La parties supérieure et inférieure du recto de ce dépliant étaient d'ailleurs communes à tous les candidats.

[78] M. Clavet et le Bloc Québécois ont agi comme éditeurs conjoints du dépliant. Il s'agissait concrètement d'une publication conjointe où le candidat et le parti sont mis en évidence.

---

<sup>7</sup> *Akenakew et al. c. Mackay*, 68 O.R. (3d) 277 p. 5

[79] Il n'y a rien dans le texte du dépliant qui limite la responsabilité du Bloc Québécois et, si le chef du parti accepte d'y livrer un message et d'y laisser apparaître sa photographie et que le parti autorise l'utilisation du logo et de son nom, il accepte donc d'être lié à tout ce que son candidat pourra causer de préjudiciable en utilisant ce message et le nom du parti et la diffusion qu'il pourra en faire.

[80] Ainsi donc, en unifiant matériellement leur message électoral et politique dans le dépliant, M. Clavet et le Bloc Québécois ont engagé leur responsabilité extra-contractuelle envers Mme Sourour. Cette obligation est solidaire (art. 1526 C.c.Q.).

[81] Les remarques suivantes s'imposent dans l'appréciation du caractère de la faute commise par le Bloc Québécois.

[82] L'absence de règle au parti obligeant le candidat à soumettre pour approbation le contenu d'un dépliant promotionnel avant sa distribution n'est pas en soi une faute. Toutefois, cette façon de procéder associe dans certains cas, dont celui sous étude, le message du parti à celui du candidat avec le soutien des photographies qui sont utilisées.

[83] Chaque situation est particulière. Dans notre dossier, le Bloc Québécois acceptait que le message du chef et sa propre photographie apparaissent sur le dépliant. Ce message était celui du parti. Il n'était pas individualisé pour chaque candidat. Il pouvait servir à tous les candidats du parti.

[84] Il faut aussi reconnaître que le Bloc Québécois était bénéficiaire du succès du dépliant. Il est raisonnable qu'il assume les risques reliés à sa conception et sa distribution chez les électeurs. En somme, la participation du Bloc Québécois à la parution non autorisée de la photographie de Mme Sourour a été active et équivaut à un rôle d'éditeur et de concepteur du dépliant.

## **LES DOMMAGES**

[85] Mme Sourour réclame la somme de 35 000,00 \$ de dommages généraux et 5 000,00 \$ de dommages exemplaires en compensation de la faute commise à son endroit.

[86] Le Tribunal ne saurait accorder des dommages exemplaires fondés sur l'article 49 de la *Charte*. En effet, pour que ceux-ci puissent être accordés, il faut une atteinte illicite et intentionnelle. Si l'atteinte des droits de Mme Sourour fut illicite, elle ne fut certainement pas intentionnelle. Il n'y a jamais eu d'intention réfléchie chez M. Clavet et le Bloc Québécois de causer les dommages subis par Mme Sourour. Les conséquences de cette atteinte à la vie privée à Mme Sourour n'ont pas été voulues

comme telles. C'est plutôt un bénéfice électoral et politique qui était recherché et, dans ce sens, les dommages exemplaires ne peuvent être accordés<sup>8</sup>.

[87] Quant aux autres dommages, la seule preuve qui fut présentée par Mme Sourour concerne ses dommages moraux.

[88] La conclusion à laquelle en arrive le Tribunal après avoir entendu Mme Sourour et analysé la preuve est que cette dernière s'est sentie profondément blessée d'être associée à un parti politique alors qu'elle évitait justement d'avoir des activités de cette nature. Au surplus, elle a été associée contre son gré à la promotion d'idées politiques qui n'étaient pas les siennes. À supposer que ces idées aient été les mêmes que celles qu'elle favorisait, elle aurait aussi droit à des dommages pour ne pas avoir été sollicitée avant la parution de sa photographie dans ce dépliant électoral qui, répétons-le, a été distribué en 43 000 copies dans la circonscription de Louis-Hébert.

[89] C'est en reproduisant le mieux possible l'état d'esprit dans lequel Mme Sourour était au moment où elle apprend les faits qu'il faut peser la justification des dommages à accorder. Elle a senti pendant un moment des liens se briser entre elle et sa clientèle immigrante puisque l'action et l'activisme politiques sont à toutes fins pratiques bannis et proscrits par cette dernière.

[90] Elle s'est interrogée et inquiétée sur ce que ceux et celles qui l'entouraient dans l'exécution de ses fonctions ont pu penser de cette parution sans nécessairement qu'ils lui en parlent.

[91] Il y a eu à l'égard de Mme Sourour par M. Clavet et le Bloc Québécois une indifférence non seulement quant à la recherche de son nom ou de son autorisation, mais sur son passé et son vécu. Cette indifférence a généré chez Mme Sourour un sentiment de désintérêt, d'inattention, d'insensibilité quant à sa propre personne.

[92] Après une révision de la jurisprudence existante et des circonstances particulières de la présente affaire, le Tribunal accordera à Mme Sourour, à titre de dommages moraux, la somme de 7 000,00 \$.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3 / *Le Curateur public du Québec c. Le Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211

<sup>9</sup> *Podolej c. Media inc.*, 2004 CanLII 49429 (QC C.S.) / *Malo c. Laoun*, 2000 IJCan 17741 (QC C.S.) / *Bonneville c. Brasseurs du Nord inc.*, 2000 CanLII 18002 (QC C.S.) / *Ellen Cohen c. Queenswear International Ltd*, [1989] R.R.A.Q. 570 / *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, supra note 2 / *Fernand Brisson et al. c. Virtually Magazine & al.*, 2002 CanLII 19115 (QC C.S.) / *Me Maxime B. Rhéaume, avocat c. Groupe Montréal Gazette inc.*, 2003 CanLII 24313 (QC C.Q.) / *Louis Otis c. T.Q.S. inc.*, 2005 CanLII 43546 (QC C.Q.) / *Bouchard c. Martel*, 2006 QCCS 739 / *Marcotte c. Jacques (Cabaret Théâtre des arts)*, 2006 QCCQ 16851 / *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2007 QCCQ 12899

[93] Quant à la responsabilité de chacun des défendeurs, pour valoir entre eux seulement, la preuve ne permet pas d'établir une part différente pour chacun dans la condamnation. Il en supporteront donc également le coût.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** solidairement les défendeurs ROGER CLAVET et le BLOC QUÉBÉCOIS à payer à la demanderesse ZAINAB SOUROUR la somme de 7 000,00 \$, avec intérêts légaux et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 25 mai 2006;

**AVEC** dépens.

---

**ANDRÉ J. BROCHET, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Gilles Fiset  
M<sup>es</sup> Ouellet, Pelletier  
Avocats de la partie demanderesse Madame Zainab Sourour

casier 37

M<sup>e</sup> André Joli-Coeur  
M<sup>es</sup> Joli-Cœur, Lacasse  
Avocats de la partie défenderesse Monsieur Roger Clavet

casier 6

M<sup>e</sup> Louis Demers  
M<sup>es</sup> DeGranpré, Chait, avocats  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900,  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Avocats de la partie défenderesse Bloc Québécois

Date d'audience : 14 février 2008